

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LE RHONE**

Séance du 12 octobre 2015

L'an deux mil quinze, le douze octobre, à vingt heure, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PERROT-BERTON Claudine, Maire de la Commune.

Nombre de conseillers :

- Afférents au Conseil Municipal : **15**
- En exercice : **15**
- Qui ont pris part à la délibération : **14**
- Pour : **14**

Date de la convocation : 5 octobre 2015

Membres présents : PERROT-BERTON - MONTMEAS - RODDE - VAUDAINÉ — ROUBIN - RECORIS - AVALLET - SOY - DE MARIA - SCHNEIDER - BRECHARD - FRANCE - MOURIER - DELLOYE -

Excusée : OLIVER

Secrétaire : SOY

**INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
SIMPLE ET RENFORCE
DEL 49/2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 210-1 à L. 213-18 et R. 211-1 à R. 213-26 du Code de l'Urbanisme, et l'article L. 300-1,

VU la délibération en date du 7 septembre 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et Na,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de St Cyr sur le Rhône, approuvé par délibération en date du 12 octobre 2015.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir instaurer :

- le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la Commune.

Droit de préemption urbain renforcé : Madame le Maire explique que la Commune de St Cyr sur le Rhône souhaite confirmer, ainsi que l'avait déjà intégré le POS, l'existence d'un droit de préemption urbain renforcé pour l'ensemble des zones U et AU.

Madame le Maire dit que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU de la commune de St Cyr sur le Rhône répond aux objectifs suivants :

- mettre en œuvre un projet urbain, et notamment permettre à la commune de St Cyr sur le Rhône de mettre en œuvre sa politique de mixité sociale et de diversification de l'habitat ;
- réaliser des équipements collectifs, et notamment faciliter le stationnement en centre village
- lutter contre l'insalubrité et permettre le renouvellement urbain, et notamment sauvegarder et réhabiliter le patrimoine, les bâtiments et places anciens.

Le Conseil municipal doit donc décider de l'instauration de ce droit de préemption urbain qui pourra dès lors être exercé pour :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai ;
- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans, à compter de son achèvement ;
- la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué d'une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Madame le Maire dit qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le plan annexé, seront affichés en mairie pendant un mois, et que mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Par ailleurs, une copie de la présente délibération et du plan annexé sera notifiée, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, à :

- Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la région Rhône Alpes,
- Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- Conseil supérieur du notariat,
- Chambre départemental des notaires
- Barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance,
- Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Madame le Maire dit qu'en application de l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au dossier du plan local d'urbanisme (PLU).

Madame le Maire dit qu'en application de l'article R 123-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis. Ce registre est consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones U et AU de la Commune.

Le Maire,
C. PERROT-BERTON



Pour extrait certifié conforme, certifié et rendu exécutoire le 21/10/2015
Compte tenu de sa publication le 20/10/2015 et de sa transmission en Préfecture 20/10/2015
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé le registre les membres présents.

